



ENREGISTRE le 06/02/11  
Sous le n° E-1010-200...

P R E F E C T U R E   D U   L O T

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION  
DES VEHICULES TRANSPORTANT DES BOIS RONDS**

**Le Préfet du LOT,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,

**Vu** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds

**Vu** l'avis du Président du Conseil Général du Lot en date du 27 juillet 2010,

**Vu** l'avis du Directeur régional des Autoroutes du Sud de la France en date du 30 juin 2010,

**Vu** l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du massif Central date du 5 juillet 2010,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : OBJET

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage, les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés, en font partie.

Les véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté..

## ARTICLE 2 :CHARGES

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Jusqu'au 1er Janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2003, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus.

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du 29 juin 2009.

## ARTICLE 3 : ITINERAIRES AUTORISES

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions prévues par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés sur les itinéraires suivants :

- Autoroute A20 concédée à ASF dans la traversée du départemental
- RN 122 de Figeac à la limite du Cantal
- RD 820 de la limite de la Corrèze à la limite du Tarn et Garonne
- RD 820E du giratoire de la RD 820 au barreau de l'autoroute A20
- RD 804 du giratoire de la RD 820 au giratoire de l'autoroute A20
- RD 840, de la limite de l'Aveyron à Gramat
- RD 802 sur la totalité de l'itinéraire
- RD 807 du giratoire avec la RD 802 à la RD 807B à Gramat
- RD 807B de la RD 807 à la RD 840
- RD 803 de la sortie de Saint Céré ( giratoire de béoune au PR 41 + 22 ) à Bretenoux ( RD 940)
- RD 940 du carrefour avec la RD 803 jusqu'au carrefour avec la RD 102
- RD 102 de la RD 940 à la gare de Biars sur Cère.

la carte annexée au présent arrêté schématise ces itinéraires.

## Article 4 : REGLES DE CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois. Il devra également se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux règlementant la circulation des véhicules.

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera le plus proche de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale) et en évitant de freiner lors du franchissement.

## ARTICLE 5: RESPONSABILITES

Le transporteur de bois ronds et leurs ayants droits sont responsables vis à vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

## ARTICLE 6: RECOURS

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des véhicules de transport de bois ronds

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

## ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-166 du 9 décembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT. Il entrera en vigueur dès signature.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié et dont ampliation sera adressée à M le Président du Conseil Général du Lot, M le directeur régional d'ASF et M le directeur interdépartemental des routes du Massif central

Fait à CAHORS le 4 AOUT 2010

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT

**Annexe à l'arrêté Préfectoral portant autorisation de Circulation des véhicules transportant des bois ronds.**



Direction  
Départementale  
des Territoires du Lot

**CORREZE**

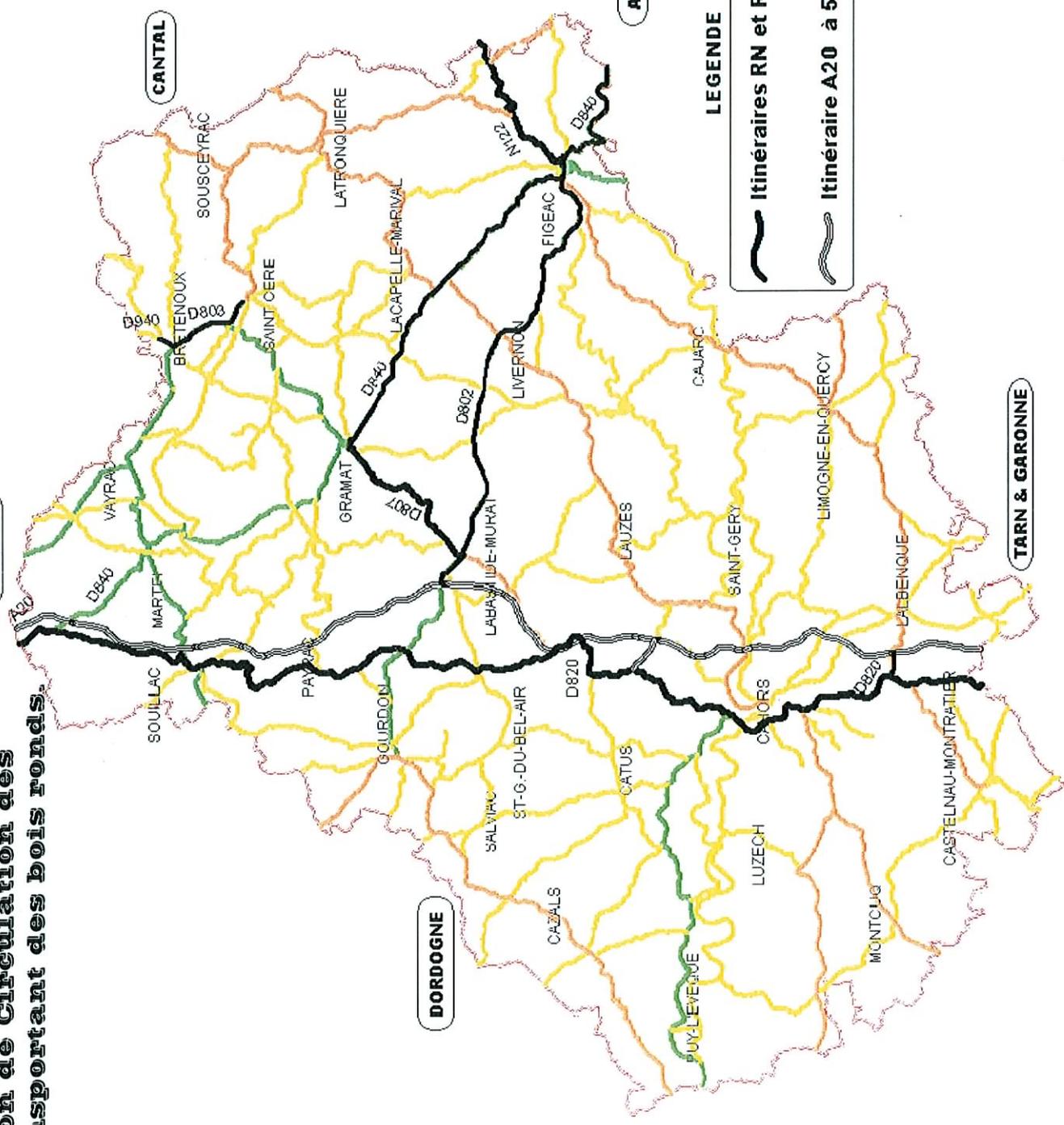
**CANTAL**

**AVEYRON**

**DORDOGNE**

**LOT & GARONNE**

**TARN & GARONNE**



**LEGENDE**

-  Itinéraires RN et RD à 57 tonnes
-  Itinéraire A20 à 57 tonnes